

Naissance de la Reine, la Fête Dieu, (Corpus Christi,) la Fête de St. Pierre et St. Paul. l'Assomption, la Toussaint, la Conception et Noël.

3. Les Avocats et Procureurs pratiquant, et le Prothonotaire ou Greffier de la Cour, seront vêtus de noir et porteront la robe et le rabat.

4. L'Huissier Audiencier ou Crieur de la Cour, sera vêtu de noir et portera une robe noire comme il l'a fait jusqu'à présent.

5. Les Avocats et Procureurs pratiquant dans les dites Cour, éliront domicile en la Ville des Trois-Rivières sous un mois de la promulgation des présentes, et en produiront acte sous leur signatures au Greffe de la Cour en la dite Ville ; et lorsqu'aucun Avocat ou Procureur changera de domicile, il en produira acte sous sa signature au même greffe, et ce sous deux jours après tel changement ; auxquels domiciles ainsi élus, tous actes de procédure qui peuvent se signifier de Procureur à Procureur, seront valablement signifiés ; à défaut de quoi les significations pourront se faire au Greffe de la Cour en la dite Ville.

6. Le Bureau du Prothonotaire ou Greffier sera ouvert, et il s'y tiendra ou y sera représenté en cas d'absence par personne capable depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après midi, dans le tems du Terme, et depuis neuf heures jusqu'à midi, et de deux heures jusqu'à quatre heures de l'après midi dans la vacance.